

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DAXAP LOGISTIQUE

85 QUAI DE BRAZZA
33100 Bordeaux

Références : 2025-0117
Code AIOT : 0100022991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement DAXAP LOGISTIQUE implanté 85 Quai de Brazza 33100 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée afin de vérifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAXAP LOGISTIQUE
- 85 Quai de Brazza 33100 Bordeaux
- Code AIOT : 0100022991

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAXAP LOGISTIQUE dispose d'un site de fabrication de béton prêt à l'emploi et de valorisation de déchets inertes à Bordeaux, quai de Brazza.

Celui-ci est déclaré sous la rubrique n° 2518-b « Installation de production de béton prêt à l'emploi...» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (récépissé du 07/06/2023), ainsi que sous la rubrique n° 2515-1 « Broyage, concassage...» (récépissé du 08/10/2024).

Une installation de « tri, transit et regroupement de matériaux inertes » d'une surface estimée entre 8 000 et 10 000 m² est également exploitée sur le site, sans qu'aucune déclaration ICPE n'ait été faite.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2515	Code de l'environnement du 14/02/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Rubrique 2517	Code de l'environnement du 14/02/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	15 jours
7	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Transit de produits ou des déchets non dangereux inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 2518	Code de l'environnement du 14/02/2025, article R.511-9	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative au titre de la législation ICPE et procéder au récolement des dispositions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée :
2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW => régime de l'enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => régime de la déclaration
[...]
Constats : Les installations de broyage/concassage sont classées sous le régime de la déclaration (récépissé datant du 08/10/2024 référence dossier n° A-4-L9PGMHN63) au titre de la rubrique 2515-1-b

"Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes".

Dans sa télédéclaration, l'exploitant a déclaré une puissance maximale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 200 kW.

Or, le jour de la visite terrain, l'inspection des installations classées a relevé que la puissance des installations pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 323 kW : cribleur 101 kW + broyeur 60 kW + 2 pelles (pinces de démolition/marteau brise roche) de 128 kW et 34 kW. Cette puissance, supérieure à 200 kW, relève du régime de l'enregistrement et non de la déclaration.

La situation du site est donc irrégulière sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant régularise sa situation administrative au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en revenant à l'utilisation d'équipements d'une puissance totale inférieure à 200 kW.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

En outre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un récolement aux prescriptions applicables à cette activité relevant de la rubrique 2515 au regard de l'arrêté ministériel qui s'applique (régime enregistrement ou déclaration en fonction de la régularisation administrative retenue par l'exploitant). En cas de non-conformités à certaines prescriptions, l'exploitant peut demander un aménagement des prescriptions en identifiant les mesures compensatoires envisagées et l'échéancier de réalisation associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement "E")
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (régime de la déclaration "D")

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté une activité de tri, transit et regroupement, sur une surface significative, de produits minéraux et déchets inertes qui relève de la rubrique 2517. Les produits minéraux sont entreposés sur plusieurs aires de transit, dans des alvéoles. Les déchets non dangereux inertes en attente de broyage sont entreposés en monticule au fond du site.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'une partie du stock de matériaux inertes visés par la rubrique 2517 correspond à l'activité de la société CARRIERES IRIBARREN. Cette dernière loue ou sous-loue des surfaces à la société DAXAP LOGISTIQUE. Toutefois, l'ensemble des activités du site est opérée par les seuls employés de la société DAXAP LOGISTIQUE. Il a par ailleurs été constaté un unique pont bascule, une unique flotte d'engins et aucune séparation physique entre les zones exploitées par chacune des deux sociétés.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées considère que la société DAXAP LOGISTIQUE est seule exploitante de l'ensemble des installations, sauf à ce que toute disposition soit prise pour que l'installation de la société CARRIERES IRIBARREN soit identifiée comme un tiers vis-à-vis de l'installation de DAXAP LOGISTIQUE et protégée en tant que tel.

Compte tenu des constats relevés le jour de l'inspection et des images satellites disponibles sur le site internet Géoportail, la surface totale des aires de transit est estimée à environ 9 500 m².

Le seuil de la déclaration pour la rubrique 2517 étant de 5 000 m², la société DAXAP LOGISTIQUE exerce **son activité de tri, transit, regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de manière irrégulière, en l'absence déclaration sous la rubrique 2517**. Au vu du constat ci-dessus, il s'avère que l'établissement est classable avec certitude au titre de la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2517, a minima dans le régime de la déclaration. La superficie totale exacte des aires de transit reste quant à elle à définir par l'exploitant, cette dernière pouvant, si elle dépasse 10 000 m², entraîner un classement dans le régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant régularise sa situation au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées soit en réduisant son niveau d'activité sous le seuil de la déclaration, soit en déposant un dossier de déclaration sous un mois.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

En outre, si l'exploitant choisit de déclarer son activité, il transmet à l'inspection des installations classées, également sous un mois, un récolement aux prescriptions applicables à cette activité relevant de la rubrique 2517 au regard de l'arrêté ministériel qui s'applique. En cas de non-conformités à certaines prescriptions, l'exploitant peut demander un aménagement des prescriptions en identifiant les mesures compensatoires envisagées et l'échéancier de réalisation associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant :

- a) Supérieure à 3 m³ => régime de l'enregistrement "E"
- b) Inférieure ou égale à 3 m³ => régime de la déclaration "D"

Constats :

L'établissement est classé sous le régime D (« déclaration ») par récépissé datant du 07/06/2023 (référence dossier: A-3-W7U6DXKY) sous la rubrique 2518-b- "de production de béton prêt à l'emploi".

Le manuel technique de la centrale à béton (mobile) présenté lors de l'inspection, précise une capacité pour le malaxeur de 2 m³.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[...] L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ; [...]

Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de déclaration à la demande de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que le dossier de déclaration, qui peut être informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit comprendre les justificatifs de toutes les déclarations ICPE faites pour le site.

En cohérence avec les points de contrôle précédents, dans le but annoncé d'actualiser les prescriptions applicables au site, l'exploitant transmet, sous un mois, un audit de récolelement vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Constats :

La centrale à béton est installée sur une dalle étanche dont les pentes permettent les écoulements vers des caniveaux. Des bassins de collecte reçoivent *in fine* les eaux de process (utilisées pour la fabrication du béton) et potentiellement de lavage de camions (notamment les toupies ayant contenu du béton). Ces bassins se succèdent pour améliorer la séparation physique des fines et de la laitance de béton, par décantation. Les eaux ainsi décantées sont par la suite réutilisées dans le procédé de fabrication de béton.

La gestion des effluents liquides au niveau de la centrale à béton n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la gestion des effluents sur le reste du site.

Pour rappel, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative pour les autres activités du site, visées par les rubriques 2515 et 2517 (voir les fiches de constats 1 et 2 du présent rapport), et notamment justifier la gestion des effluents en lien avec ces activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau ou du sol

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite terrain, dans le hangar situé à proximité de la centrale à béton, l'inspection des installations classées a constaté que des stockages de produits liquides dangereux (un reste d'AdBlue et de l'adjuvant Auramix contenus respectivement dans deux grands récipients pour vrac (GRV), un bidon de décapant béton et dégraissant (25kg), un bidon sur une étagère avec un marquage « essence » et un bidon d'huiles), susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'étaient pas associés à une capacité de rétention adaptée. Ces stockages de produits dangereux liquides étaient placés sur un sol bétonné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositions correctives pour que les stockages de produits dangereux suscités soient associés à une capacité de rétention.

Il justifie à l'inspection des installations classées des actions prises dans un délai maximal de 15 jours.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...] Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service [...]

Constats :

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des dernières mesures des retombées de poussières.

L'exploitant a précisé que la centrale à béton n'est pas en fonctionnement actuellement car la société ne dispose pas de centraliste (personne s'occupant des différentes tâches permettant le fonctionnement d'une centrale à béton).

Il est rappelé à l'exploitant que des mesures de retombées de poussières doivent également être réalisées dans le cadre de son activité de broyage/concassage de matériaux inertes, au moins tous les trois ans si relevant du régime de la déclaration (Annexe I - 6.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/97) et au minimum à fréquence trimestrielle si relevant du régime de l'enregistrement (article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, le résultat des dernières mesures des retombées de poussières réalisées selon les conditions prévues à l'article 6.3 suscité.

Si nécessaire, l'exploitant prévoit la réalisation d'une nouvelle mesure de la situation lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation sur le site de Bordeaux. Le cas échéant, il transmettra ensuite à l'inspection le résultat de ladite mesure et ce, un mois après sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...] Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service [...]

Constats :

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dernières mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence réalisées.

Comme vu au point précédent, la centrale n'était pas en fonctionnement car la société ne dispose pas de centraliste pour l'instant.

Il est rappelé à l'exploitant que des mesures de bruit doivent également être réalisées dans le cadre de son activité de broyage/concassage de matériaux inertes, au moins tous les trois ans si relevant du régime de la déclaration (Annexe I - 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97) et à fréquence annuelle, aménageable, si relevant du régime de l'enregistrement (article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/12).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, le résultat de la dernière mesure de la situation acoustique réalisée selon les conditions prévues à l'article 8.4 suscité.

Si nécessaire, l'exploitant prévoit la réalisation d'une nouvelle mesure de la situation acoustique lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation sur le site de Bordeaux. Le cas échéant, il transmettra ensuite à l'inspection le résultat de ladite mesure et ce, un mois après sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, forage

Prescription contrôlée :

[...]

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un forage sur site. Il a aussi précisé ne pas utiliser cet ouvrage. Le bon état du puits n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.

Pour rappel, les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art ou sont maintenus en état, protégés, référencés et facilement accessibles.

Les puits ou forages à usage non domestique sont soumis à la réglementation "loi sur l'eau" des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. La création ou régularisation d'un forage est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées, les informations relatives au puits qu'il a indiqué avoir sur site, et, le cas échéant il justifie de la déclaration « loi sur l'eau » (« IOTA »).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transit de produits ou des déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

[...] - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test

montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été relevé la présence d'enrobés bitumineux au sein du monticule de déchets en attente de broyage/concassage. L'exploitant a indiqué que ces matériaux sont des restes d'enrobés qui constituent des surplus sur des chantiers récents et qu'ils ne sont donc pas susceptibles de contenir du goudron ou de l'amiante. L'exploitant insiste sur le fait que ces déchets ne sont pas des fraisats de routes.

Toutefois, aucune procédure d'acceptation préalable, qui permettrait de déterminer si ces produits bitumineux peuvent être admis sur l'installation et de lever le doute sur le caractère non dangereux inerte, n'a été présentée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, que les déchets bitumineux observés le jour de l'inspection remplissent l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, [...] 2517 [...].

En outre, il justifie à l'inspection des installations classées, sous un mois, de la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours